

Titre

CRD Lyon, 28 fév. 2019

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 28 FEVRIER 2019

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,

Le Conseil de Discipline — Section n°1 - est ainsi composé :
Monsieur le Bâtonnier Philippe VILLEFRANCHE, Maître Jean-François BOGUE, Maître Jean-Christophe BECKENSTEINER, Maître Géraldine MORRIS-BECQUET, Maître Sébastien THEVENET, Maître Stéphane FOURNAND, Maître Elodie JUBAN, Maître Jamel MALLEM

AVOCAT MIS EN CAUSE : Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

DOSSIER - Référéncé LY18-01

PROCEDURE :

Par courrier en date du 28 Juin 2018, Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon a saisi le conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 4 Juillet 2018, le Conseil de l'Ordre du Barreau Lyon a désigné Maître Béatrice BERTRAND pour procéder à l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Béatrice BERTRAND devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard le 4 Novembre 2018.

Par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 25 Octobre 2018 adressé à Madame le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON, et réceptionné le 29 Octobre 2018, Maître Béatrice BERTRAND a sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction au motif qu'en suite de l'audition de Maître X qui s'était déroulée le 21 Septembre 2018, Maître Béatrice BERTRAND avait sollicité et obtenu le 22 Octobre 2018, la copie de l'enregistrement d'une confrontation qui s'est tenue le 17 Novembre 2015 entre Maître X et la plaignante.

Maître Béatrice BERTRAND souhaitait donc procéder à l'audition de cette dernière qui ne serait disponible qu'à compter de fin novembre 2018, étant en congé.

Dans ces conditions, Maître Béatrice BERTRAND indiquait qu'elle ne pouvait donc rendre son rapport avant le 4 Novembre 2018 et sollicitait par conséquent une prorogation du délai d'instruction.

Par décision en date du 30 Octobre 2018, Madame le Président Isabelle GRANGE a fait droit à sa demande et prorogé de deux mois le délai pour procéder à l'instruction disciplinaire des faits reprochés et ordonné le dépôt du rapport d'instruction contradictoire de Maître Béatrice BERTRAND au 4 Janvier 2019 au plus tard.

Maître Béatrice BERTRAND a donc auditionné Maître G le 6 Décembre 2018 et déposé son rapport le 28 Décembre 2018.

Maître X a été convoqué, par citation d'Huissier en date du 30 Janvier 2019 pour l'audience du Mardi 12 Février 2019 à 14 h 00.

A l'audience publique du 12 Février 2019 à 14 h 00, Maître X est présent et assisté de Maître Alain JAKUBOWICZ.

Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL est présent en sa qualité d'organe de poursuite. Maître Sébastien THEVENET est désigné secrétaire de séance.

Au préalable, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, l'audience se tiendra en la présence d'une salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Mariège BENTO, faisant fonction de greffière d'audience, étant précisé qu'elle n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X , ainsi que son conseil Maître Alain JAKUBOWICZ acceptent la présence de Madame Mariège BENTO.

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET rappelle les faits faisant objet de la présente poursuite, en l'espèce d'avoir eu, le 17 novembre 2015 au cours d'une confrontation, un comportement volontairement discourtois et dénigrant à l'égard de Maître G , dont le seul objet aurait été de la discréditer à l'égard des personnes mises en examen présentes lors de ladite confrontation et du magistrat instructeur, portant ainsi atteinte aux principes essentiels de la profession d'Avocat et notamment à la dignité, à l'honneur, à la confraternité, à la courtoisie et à la délicatesse, par référence aux articles 1.3 et 1.4 du R.I.N. Et 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005

Après lecture des pièces de procédures, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET propose le visionnage de la vidéo de la confrontation au cours de laquelle l'incident aurait eu lieu.

A l'issue, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET donne la parole à Maître X pour qu'il s'en explique.

Maître X explique que cette confrontation avait été initialement refusée par le magistrat instructeur avant d'être ordonnée par la Chambre de l'instruction ; il continue de penser qu'un conflit d'intérêt s'opposait à l'intervention de Maître G , avocat de Monsieur P mis en examen dans la même procédure, aux côtés de Monsieur S normalement défendu par Maître M et dont les paroles étaient contradictoires.

Maître X explique que ce ne sont pas ces propos qui ont déstabilisé Maître G , mais l'intervention de Monsieur S .

Maître X conteste que son comportement porte atteinte aux principes essentiels de la profession d'Avocat et notamment à la dignité, à l'honneur, à la confraternité, à la courtoisie et à la délicatesse.

L'instruction étant close, la parole est donnée à Monsieur le Bâtonnier Farid HAMEL en sa qualité d'autorité de poursuite qui est entendu en ses réquisitions. Il sollicite le prononcé d'une interdiction d'exercer de 1 mois assortie intégralement du sursis.

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET donne la parole à Maître Alain

JAKUBOWICZ en tant qu'avocat de la défense, représentant les intérêts de Maître X .

La parole est donnée en dernier à Maître X . Puis l'affaire est mise en délibéré au 28 Février 2019.

SUR QUOI :

Attendu que Maître X conteste les faits qui lui sont reprochés. Attendu qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier :

Que le conflit d'intérêts soulevé par Maître X en début de confrontation l'a été directement auprès du juge d'instruction, sans s'adresser à Maître G .

Qu'en cela l'attitude de Maître X s'inscrit dans le respect des principes essentiels de la profession, ce que confirme le visionnage de l'enregistrement audio-visuel.

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE PRESIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu les articles 1.3 et 1.4 du R.I.N.

Vu l'article 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005

Vu les pièces cotées du dossier et notamment l'enregistrement vidéo de la confrontation devant le juge d'instruction.

Relaxe Maître X des fins de la poursuite.

Le Président de séance

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET

Secrétaire de séance

Maître Sébastien THEVENET

A Lyon, le 28 Février 2019

Décision notifiée à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon, à Madame la Procureure Générale, conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.